

positions de cet Acte ; et telle Cour du Banc du Roi, ou aucun deux des Juges d'icelle, pendant les termes ou les vacances, auront plein pouvoir et autorité d'entendre et donner jugement sur telle requête, et de mettre en liberté ou renvoyer en prison telle personne de la manière ci-après prescrite ; et toute personne ainsi mise en liberté ne sera point par la suite sujette à être mise en prison pour toute dette qu'elle aura contractée le ou avant le jour auquel elle aura été ainsi arrêtée comme susdit ; et toute personne qui aura été ainsi renvoyée en prison sera sujette à y être détenue, et y sera détenue jusqu'à ce qu'elle en sorte, suivant le cours légal de la loi.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que dans chaque Requête d'aucun prisonnier détenu comme susdit, mention sera faite du lieu dans lequel tel prisonnier sera alors détenu, du tems auquel tel prisonnier aura été mis en prison avec le nom ou noms de la personne ou des personnes à la poursuite desquelles il ou elle sera détenu en prison, et du montant des dettes, dommages, frais et somme ou sommes d'argent comme susdit, pour lesquels tel prisonnier sera ainsi détenu, et tel prisonnier, par ses conclusions qu'il aura prises dans et par telle Requête, demandera qu'on le mette hors de prison et qu'on lui rende la liberté de sa personne contre les demandes pour lesquelles tel prisonnier sera alors détenu, et contre les demandes de toutes autres personnes qui seront ou prétendront être les Créanciers de tel prisonnier pour aucune somme ou sommes d'argent qui leur seront dues le ou avant le jour auquel tel prisonnier aura été ainsi arrêté et mis en prison ; et telle Requête sera signée par tel prisonnier et par autant de ses créanciers, leur Avocat ou Avocats qui auront des dettes à réclamer *bonâ fide* contre tel prisonnier au montant et à la valeur d'au moins cinq-huitièmes de toutes somme d'argent dues par tel prisonnier, demandant que les Biens et Effets du prisonnier soient assignés pour leur paiement, et tel prisonnier mis en liberté conformément aux dispositions de cet Acte.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque telle Requête sera présentée, tel prisonnier donnera ou fera donner et enfler dans le Bureau du Prothonotaire de la Cour à laquelle il s'adressera pour être mis en liberté, une Cédule contenant un compte complet, juste et fidèle de tous ses Créanciers, avec les lieux de leur résidence et de la somme ou des sommes d'argent que lui ou elle devra à tels Créanciers respectivement, avec un inventaire